

ACCOR

Société anonyme au capital de 812 797 050 euros
Siège social 82 rue Henri Farman - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
602 036 444 RCS NANTERRE

(la « Société »)

Rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif à l'utilisation des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 avril 2019 dans le cadre de la mise en œuvre du plan international d'actionnariat salarié « SHARE19 »

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce dans le cadre de l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires d'ACCOR en date du 30 avril 2019, à l'effet de mettre en place le plan international d'actionnariat salarié « SHARE19 ».

I. Présentation du plan international d'actionnariat salarié SHARE19

Dans le but d'associer pleinement ses salariés au développement et aux résultats du Groupe, la Société a souhaité leur offrir la possibilité d'investir en actions ACCOR dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié (l'« **Offre** »).

Le Conseil d'administration de la Société a arrêté le 20 décembre 2018 le principe de la mise en place d'une offre de souscription d'actions réservée aux salariés adhérents aux plans d'épargne salariale d'ACCOR, dans les conditions précisées ci-après (« **SHARE19** »).

La mise en œuvre de l'opération SHARE19 repose sur l'utilisation de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires d'ACCOR en date du 30 avril 2019 aux termes des vingt-neuvième et trentième résolutions en vue de l'émission d'actions avec une décote, dans la limite de 2% du capital social de la Société tel que constaté le 30 avril 2019, soit 5 652 156 actions.

Les principales caractéristiques de l'Offre sont les suivantes :

Bénéficiaires de l'Offre

L'Offre a été proposée (i) aux salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-après), disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de souscription/rétractation (le 28 novembre 2019) et ayant au moins trois mois d'ancienneté, acquise entre le 1^{er} janvier 2018 et cette date, (ii) ainsi que les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes de moins de 250 salariés et (iii) les anciens salariés des Sociétés Adhérentes dont le siège social est en France, ayant quitté la société à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite et conservé des avoirs dans le PEEG (les « **Bénéficiaires** »).

Le périmètre de l'Offre est le suivant:

- la société ACCOR S.A. ;
- les sociétés suivantes, parmi les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ACCOR, ayant leur siège social en France et adhérentes du plan d'épargne entreprise du Groupe ACCOR (le « **PEEG** ») : AH FLEET SERVICES, ORIENT EXPRESS, SOLUXURY HMC, SNC ACADEMIE ACCOR, CAH, SMI, NEW LIFESTYLE HOTELS, SHDM, SHEMA, SHNM – SHDGA, SNC MANAGEMENT HOTELS, SNC ROISSY POLE, SNC TOUR EIFFEL, FASTBOOKING ; et

- les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ACCOR, adhérentes du plan d'épargne groupe international du Groupe ACCOR (le « **PEGI** ») et ayant leur siège social dans l'un des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

(ci-après, ensemble, les « **Sociétés Adhérentes** »)

Structure de l'Offre

Deux structures d'investissement ont été proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEEG et du PEGI :

En Allemagne, Autriche, France, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse et Turquie, les Bénéficiaires ont souscrit des actions ACCOR par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (**FCPE**), en bénéficiant d'une garantie de leur investissement initial augmenté d'un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'action ACCOR par rapport au prix de référence (la « **Formule FCPE** »).

En Belgique, Espagne, Italie et Pologne, en raison des contraintes juridiques et/ou fiscales locales, ils ont bénéficié d'une formule économiquement similaire (la « **Formule Action + SAR** » (*Stock Appreciation Right*)), qui a nécessité la réalisation d'une augmentation de capital réservée à Société Générale, banque structurant cette formule.

Prix de souscription

Le prix de référence a été fixé par décision du Président-directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixant les dates de la période de souscription/rétractation, en date du 25 novembre 2019. Il était égal à la moyenne arithmétique des 20 cours de clôture de l'action ACCOR S.A. constatés sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 25 novembre 2019 (soit du 28 octobre au 22 novembre 2019 inclus) et arrondie à la deuxième décimale la plus proche, soit 38,95 euros par action (le « **Prix de Référence** »).

Le prix de souscription a été fixé par la même décision à 33,11 euros par action, correspondant au Prix de Référence après application d'une décote de 15% et arrondi à la deuxième décimale la plus proche (le « **Prix de Souscription** »).

Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre de l'Offre a été le suivant :

- période de réservation : du 7 au 24 octobre 2019 inclus ;
- période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 28 octobre au 22 novembre 2019 inclus ;
- décision du Président-directeur général fixant les dates de la période de souscription/rétractation, le Prix de Référence et le Prix de Souscription : le 25 novembre 2019 ;
- période de souscription/rétractation : du 26 au 28 novembre 2019 inclus ; et
- augmentation de capital : le 19 décembre 2019.

Plafond individuel de souscription

Les Bénéficiaires, conformément aux dispositions du PEEG et du PEGI et de l'article L. 3332-10 du Code du travail, n'ont pas pu investir plus du quart de leur rémunération annuelle brute pour 2019.

Pour apprécier le respect de ce plafond, les Bénéficiaires devaient prendre en compte dix fois le montant de leur versement volontaire et, pour les Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes en France, neuf fois le montant de leur apport personnel financé par arbitrage d'avoirs du FCPE « ACCOR MONETAIRE ».

Conservation des actions ACCOR souscrites dans le cadre de SHARE19

Les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre détiennent les actions soit en direct, soit par le biais de FCPE, et doivent conserver leur investissement pendant une période d'indisponibilité jusqu'au 19 décembre 2024 inclus. Ils peuvent toutefois demander le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les 9 cas de sortie anticipée prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

En Belgique, Espagne, Italie et Pologne, où les Bénéficiaire ont souscrit des actions assorties de SAR, les cas de sortie anticipée sont limités à trois cas : cessation du contrat de travail du salarié¹, invalidité du salarié et décès du salarié.

II. Cadre de l'Augmentation de capital réalisée pour les besoins de la mise en œuvre de l'Offre et conditions d'utilisation des délégations

(a) Décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Le Conseil d'administration de la Société du 20 décembre 2018 a décidé conformément à la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 20 avril 2018, d'autoriser la mise en place d'une offre d'actionnariat salarié dénommée SHARE19 et, compte tenu de la durée de validité de la résolution susmentionnée et du calendrier de mise en œuvre d'une telle offre, de soumettre à cet effet à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2018, les deux résolutions financières suivantes :

- (i) Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social (la « Résolution PEE ») ; et,
- (ii) Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié (la « Résolution SAR »).

Sous réserve de l'adoption des Résolutions PEE et SAR par l'assemblée générale 2019, le Conseil d'administration a décidé le 20 décembre 2018 de (i) mettre en place de l'Offre, (ii) de procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des bénéficiaires adhérents du PEEG et du PEGI, dans le cadre de la Formule Action + SAR ou de la Formule FCPE et donné tous pouvoirs au Président-directeur général, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales applicables, pour mettre en œuvre l'Offre et notamment déterminer ses conditions et modalités et enfin, (iii) de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et donné à cette fin tous pouvoirs au Président-directeur général, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales applicables, pour mettre en œuvre l'Offre et notamment (a) fixer le prix de souscription des actions correspondant au prix de souscription proposé aux salariés, décidé dans le cadre de l'Offre conformément à la Résolution PEE, (b) fixer la date de souscription par Société Générale à l'augmentation de capital qui lui est réservée, et (c) fixer le montant de l'émission en fonction du nombre d'actions souscrites directement en application de la Résolution PEE par les salariés bénéficiaires de la Formule Action + SAR.

¹ En Belgique, uniquement en cas de mise à la retraite et de licenciement.

(b) Décision de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2019

L'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 a approuvé dans le cadre de la vingt-neuvième résolution la délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social et dans le cadre de la trentième résolution, la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, les valeurs mobilières étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié.

(c) Décision du Président-directeur général du 30 avril 2019

Faisant usage de la délégation qui lui a été donnée par la décision du Conseil d'administration mentionnée au II. (a) ci-dessus, le Président-directeur général de la Société a fixé les conditions et modalités de l'Offre et a notamment arrêté le nombre total maximum des actions qui seraient émises dans le cadre de l'Offre en vertu des vingt-neuvième et trentième résolutions à 2% du capital social de la Société tel que constaté à la date du 30 avril 2019, soit 5 652 156 actions.

(d) Décision du Président-directeur général du 25 novembre 2019

Faisant usage de la délégation qui lui a été donnée par la décision du Conseil d'administration mentionnée au II. (a) ci-dessus, le Président-directeur général de la Société a, le 25 novembre 2019, fixé les dates de la période de souscription/rétractation et arrêté le Prix de Référence et le Prix de Souscription des actions proposées dans le cadre de l'Offre.

(e) Décision du Président-directeur général du 19 décembre 2019

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été donnés par la décision du Conseil d'administration mentionnée au II. (a) ci-dessus, le Président-directeur général a, le 19 décembre 2019, constaté la réalisation de l'augmentation de capital à personne dénommée en application de la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 dans sa trentième résolution, au profit de Société Générale, pour un prix de souscription égal au Prix de Souscription, et pour un montant total de 489 001,59 euros se décomposant en 44 307 euros de valeur nominale et 444 694,59 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il a en outre constaté la réalisation de l'augmentation de capital au profit des salariés adhérents au PEEG en application de la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 dans sa vingt-neuvième résolution, pour un montant total de 19 809 348,79 euros se décomposant en 1 794 867 euros de nominal et 18 014 481,79 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

III. Utilisation de la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019

Dans le cadre de l'utilisation de la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019, le nombre d'actions effectivement émises est égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant de la division de la somme des souscriptions effectuées par les Bénéficiaires par le Prix de Souscription d'une action.

Le 19 décembre 2019, le Président-directeur général d'ACCOR a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents au PEEG et au PEGI, dans le cadre de l'Offre d'un montant de 1 794 867 euros par la création de 598 289 actions nouvelles de 3 euros de nominal chacune, réparti comme suit:

- 596 648 actions souscrites par le biais du compartiment Share19 du FCPE "Accor Share Plans" ; et
- 1 641 actions souscrites en direct par les salariés.

Les actions nouvelles portent jouissance courante et sont intégralement assimilées aux actions existantes.

IV. Utilisation de la trentième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019

Dans le cadre de l'utilisation de la trentième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019, le nombre d'actions effectivement émises est égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant de la division de la somme des souscriptions effectuées par les Bénéficiaires par le Prix de Souscription d'une action.

L'émission réalisée en vertu de la trentième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 a été réservée à Société Générale, société anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège est situé 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 552 120 222.

Cette augmentation de capital a pour objet la mise en œuvre de la Formule Action + SAR de l'Offre SHARE19. La structuration de cette formule repose sur la souscription par l'établissement financier participant à la structuration de l'opération, au Prix de Souscription (soit 33,11 euros par action), d'un nombre d'actions égal à neuf fois le nombre d'actions souscrites par les participants à la Formule Action + SAR. En contrepartie, Société Générale assure la couverture des engagements pris par les sociétés du groupe ACCOR au plan SHARE19 du fait de l'attribution de SAR (hors cotisations sociales, prélèvements fiscaux et effet de change).

Le nombre d'actions réservé à Société Générale est égal à neuf fois le nombre entier d'actions effectivement souscrites par les ayants droit éligibles dans le cadre de la Formule Action + SAR (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus). Le nombre définitif d'actions réservé à Société Générale a été fixé après la période de souscription/rétractation, au vu des souscriptions effectives des salariés et ayants droit assimilés, après réduction.

Le 19 décembre 2019, le Président-directeur général d'ACCOR a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social réservée à la Société Générale, dans le cadre de l'Offre d'un montant de 44 307 euros par la création de 14 769 actions nouvelles de 3 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles portent jouissance courante et sont intégralement assimilées aux actions existantes.

V. Incidence de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 sur la situation des actionnaires

Compte tenu d'une souscription correspondant à 613 058 actions nouvelles dans le cadre l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019, l'incidence de l'augmentation de capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'augmentation de capital (à laquelle il ne participe pas), calculée (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital capital social au 30 juin 2019 (soit 270 267 513 actions) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 273 074 626 actions sur une base diluée), est la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base diluée	non diluée ²	Base diluée	non diluée ²
Avant l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	1%	0,991%	2 702 675	2 702 675
Après l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	0,999%	0,988%	2 702 675	2 702 675

² Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

VI. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2019 (date de la dernière situation financière intermédiaire au regard de l'article R.225-116 du Code de commerce –³, soit 5 644 088 218 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2019 (soit 270 267 513 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 273 074 626 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action ACCOR de l'émission de 613 058 actions nouvelles dans le cadre des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019, s'établirait au 30 juin 2019 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres sociaux (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁴
Avant l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	20,883	20,691
Après l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	20,908	20,716

³ Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

⁴ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

VII. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2019⁵, soit 6 362 854 173, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2019 (soit 270 267 513 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 273 074 626 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la Société de l'émission de 613 058 actions nouvelles dans le cadre de la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019, s'établirait au 30 juin 2019 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁶
Avant l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	23,54€	23,32€
Après l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	23,56€	23,34€

VIII. Incidence théorique de l'augmentation de capital résultant de l'utilisation des vingt-neuvième et trentième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2019 sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'émission, est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière	
	Base non diluée	Base diluée ⁷
Avant l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	39,40€	39,40€
Après l'émission des 613 058 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application des 29 ^{ème} et 30 ^{ème} résolutions de l'AG du 30 avril 2019	39,38€	39,38€

⁵ Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

⁶ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

⁷ Idem.

L'incidence théorique de l'émission de 613 058 actions nouvelles à 33,11 euros par action sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action ACCOR avant le 19 décembre 2019 (calculée comme la moyenne des derniers cours de l'action entre le [21 novembre et le 18 décembre 2019]). Ce cours s'établit à 39,40€.

Cours théorique de l'action après opération : (moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant l'opération x nombre d'actions avant l'opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)) / (nombre d'actions avant l'opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

* *
*

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes de la Société, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

* *
*

Le Conseil d'administration